



SNUDI-FO

Syndicat du Val-de-Marne

Caroline Gallien

Elue du personnel, déléguée pour Fontenay-sous-Bois

A

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale

Circonscription de Fontenay-sous-Bois

Fontenay-sous-Bois, le 2 octobre 2020

Objet : animations et formations pédagogiques

Madame l'Inspectrice de l'Education nationale,

Nous avons été saisis par de nombreux collègues qui se sont étonnés d'être exclus d'office de l'animation pédagogique proposée par M. Lécullée le mercredi 30 septembre au titre que leur école ferait partie des « constellations » maths ou français. De plus, vous avez spécifié que les 18 heures d'animation pédagogique s'organiseraient en 6h français, 6h maths et 6h autres. Vous annoncez ainsi aux collègues une répartition horaire par champ disciplinaire.

Or, cette répartition ne correspond à aucun texte réglementaire et est contraire au décret définissant les obligations de service des professeurs des écoles. En effet, le décret n°2017-444 du 29 mars 2017, publié au JORF n°0077 du 31 mars 2017, précise, dans son article 3, à propos des 108 heures annualisées : « *Dix-huit heures [seront] consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique.* » Il n'est nulle part question, dans nos obligations de service, de contraindre chaque PE à effectuer 6 heures de formation en mathématiques et 6 heures de formation en français.

La notion d'animation ou de formation obligatoire n'existe pas. Ce qui est obligatoire, c'est de consacrer 18 heures « à des actions de formation continue », et « à de l'animation pédagogique ». Les textes réglementaires n'ayant pas changé, il n'est donc pas possible d'imposer l'inscription à telle ou telle animation, conférence ou formation ; l'obligation étant d'effectuer les 18 heures de formation continue, aucune animation/formation pédagogique ne saurait être imposée. De même, il n'est pas possible de refuser à un collègue de participer à une animation ou à une formation correspondant à un autre niveau de classe que le sien.

Ainsi, les propositions du plan de formation de la circonscription doivent-elles être suffisamment larges pour que les enseignants de Fontenay-sous-Bois puissent avoir le choix des animations et des formations auxquelles ils s'inscriront.

Nous avons également pris connaissance des plans de formation français et mathématiques de la circonscription appelées « constellations » et nous souhaitons vous faire part des inquiétudes et revendications des personnels.

Ces plans de formation n'émanent ni des besoins ni des souhaits des enseignants. Ce dispositif « en constellations » apparait, pour de nombreux collègues, comme une surcharge de travail pour les

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

✉ 11/13, rue des archives - Maison des syndicats - 94000 CRETEIL

☎ 01.43.77.66.81

Fax : 01.43.77.31.29 - email : 94snudifo@gmail.com - internet : snudifo94.fr -  snudifo94 -  @SNUDIFO94

personnels et une remise en cause de leur liberté pédagogique et du libre choix de formation. Les collègues se retrouvent ainsi inscrits d'office, avec des jours et des heures de réunions déjà programmés.

Ces formations dépassent largement le cadre des 18 heures d'animations pédagogiques définies dans les obligations réglementaires de services des PE. Il nous semble indispensable de vous rappeler qu'aucun texte réglementaire ne permet d'imposer à un enseignant la visite d'un de ses collègues, qui n'a aucun statut particulier pour cela. De même, le fait de convoquer un enseignant et le sortir de sa classe pour participer à l'observation de la classe d'un autre collègue ne peut, statutairement, lui être imposé.

Aussi, nous nous permettons de rappeler, Madame l'Inspectrice de l'Education nationale, que **la participation à ce nouveau dispositif de formation en « constellations » ne peut revêtir de caractère obligatoire et que, par conséquent, l'inscription ne peut se faire que sur la base du volontariat.**

Enfin, nous nous permettons de rappeler également que, conformément aux dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982, tout professeur des écoles peut participer à des réunions d'informations syndicales déductibles, s'il le souhaite, des heures de formation continue, quelle qu'en soit la forme d'organisation.

Certaine de l'attention que vous porterez à ce courrier, soyez assurée, Madame l'Inspectrice, de toute notre considération.

P/le SNUDI FO 94

Caroline Gallien